



PRÉFET DE LA MOSELLE

**ARRETE 2019-DDT/SABE/EAU n°72 en date du 13 septembre 2019
portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion
« Moselle aval, Orne, Nied et Seille » dans le département de la Moselle**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles relatifs aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie,
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5,
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- Vu** le code de la santé publique et notamment le titre II du livre III,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle,
- Vu** l'arrêté régional n°2017-451 du 08 juin 2017 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse,
- Vu** l'arrêté préfectoral 2017- DDT /SABE/EAU n°50 du 22 juin 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Moselle en période de sécheresse,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse,
- Vu** le bulletin de suivi d'étiage de la Région Grand Est n°15 du 10/09/2019 publié par la DREAL Grand Est

Considérant que la diminution des débits des cours d'eau, observés dans les différents réseaux de surveillance se poursuit,

Considérant que les conditions estivales observées depuis plusieurs semaines continuent à influencer défavorablement l'écoulement dans les cours d'eau,

Considérant une situation hydrologique déficitaire avec des débits de cours d'eau correspondant à une situation d'alerte renforcée sur la zone de gestion « **Moselle aval, Orne, Nied et Seille** », en application de l'arrêté cadre de bassin susvisé,

Considérant une tendance toujours globalement à la baisse des nappes d'eau souterraines sur l'ensemble du département de la Moselle,

Considérant que cette situation peut à terme entraîner des risques de pénurie d'eau potable sur les réseaux d'alimentation de certaines collectivités ainsi qu'une forte dégradation des milieux aquatiques en général et piscicoles en particulier dans les eaux de surface de la zone définie et qu'il y a lieu de les anticiper,

Considérant les conclusions du comité sécheresse du 13 septembre 2019,

Considérant qu'il convient dès lors de mettre en place les mesures de restriction d'usages de l'eau en adéquation avec une situation d'**ALERTE RENFORCÉE**,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Mesures générales

À compter de la date de signature du présent arrêté, la zone de gestion « Moselle aval, Orne, Nied et Seille » est placée en situation d'**alerte renforcée**. Les communes concernées figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Les mesures de restrictions d'usage de l'eau mentionnées aux articles suivants au sein de la colonne "**alerte renforcée**" sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté, jusqu'au **1^{er} novembre 2019**.

Au besoin, les dispositions du présent arrêté peuvent être renforcées par décision de l'autorité de police municipale. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

Article 2 : Mesures applicables aux particuliers et collectivités

| Usage | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise |
|---|---|---|--|--|
| Remplissage des piscines | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau (ex. : communiqué de presse) Sensibiliser spécifiquement les maires pour limiter les usages de l'eau | Interdiction sauf piscines d'établissements recevant du public ou si chantier en cours | | |
| Lavage des véhicules | | Interdiction sauf dans les stations professionnelles | Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage | Interdiction totale sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (bétonnière, etc.) |
| Lavages des voiries et des trottoirs / Nettoyage des terrasses et façades | | Limitation au strict nécessaire | Interdiction sauf dérogation pour salubrité publique | |
| Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sports (sauf terrains de compétition niveau national) | | Interdiction horaire de 11h à 18h | Interdiction horaire de 9h à 20h | Interdiction |

| | | | | |
|--------------------------------------|--|--|--|--------------|
| Arrosage des jardins potagers | | Interdiction horaire de 11h à 18h Arrosage uniquement manuel | Interdiction horaire de 9h à 20h Arrosage uniquement manuel | Interdiction |
| Alimentation des fontaines publiques | | Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert dans la mesure du possible | | |
| Remplissage des plans d'eau | | Interdiction excepté pour les activités commerciales | | |

Article 3 : Mesures applicables aux rejets dans le milieu

| Usage | Vigilance (Rhin-Meuse) | Alerte | Alerte renforcée | Crise |
|---|--|--|---|--------------|
| Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau | Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu | Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. | Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau. | Interdiction |
| Stations d'épuration | / | Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. | | |
| Vidanges piscines d'établissements recevant du public | / | Soumises à autorisation du service police de l'eau | Interdites sauf dérogation | Interdites |
| Vidanges des plans d'eau | / | Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire | | Interdiction |

Selon la situation définie à l'article 1, le remplissage ou la vidange des étangs et des plans d'eau de loisir à usage personnel est interdit. Seuls les prélèvements par dérivation en alimentation régulière sont autorisés dans la limite des débits minimums imposés par les règlements d'eau. Une attention particulière sera apportée au respect des débits réservés pour le cours d'eau, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Mesures applicables aux exploitations agricoles

Les prélèvements d'eau destinés à l'agriculture sont réglementés par ailleurs. Les agriculteurs sont cependant invités à éviter toute consommation d'eau non indispensable telle que le lavage des véhicules et engins et le lavage des locaux et matériels sans contact alimentaire. L'irrigation des parcelles agricoles est réglementée comme suit :

| Usage | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise |
|---------------------|---|-------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| Irrigation agricole | Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau | Interdiction entre 11h et 18h | Interdiction entre 9h et 20h | Interdiction entre 8h et 22h |

Article 5 : Mesures applicables aux industriels et commerces

Les prélèvements d'eau et les rejets aqueux des industries ICPE sont réglementés par ailleurs. Les industriels sont néanmoins invités à prendre toute disposition pour limiter les consommations d'eau non strictement indispensables.

Pour les industries hors ICPE et les commerces, la consommation d'eau sera réduite au strict nécessaire conformément au tableau ci-dessous dans le cadre de la situation définie à l'article 1.

| Usage | Vigilance (Rhin-Meuse) | Alerte | Alerte renforcée | Crise |
|---------------------------------|---|---|--|---|
| Arrosage des golfs | Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau | Interdiction entre 11h et 18h | Interdiction sauf « green et départs » pour lesquels interdiction horaire de 9h à 20h | Interdiction totale sauf réduction au strict nécessaire des greens pour lesquels interdiction de 7h à 23h |
| Industries, commerces hors ICPE | | Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire | | |

Article 6 : Mesures relatives aux manœuvres des ouvrages hydrauliques et navigation fluviale

| Usage | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise |
|--|--|--|---|---|
| Navigation fluviale | Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau : regroupement des bateaux aux éclusés, etc. | Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux | Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués | Interdiction de prélèvement Arrêt de la navigation si nécessaire |
| Ouvrages hydrauliques : gestion des barrages réservoirs | Sensibiliser à la bonne gestion barrages | Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau | Accord nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau | |
| Ouvrages hydrauliques : gestion des centrales hydroélectriques | Sensibiliser les exploitants sur des règles de prélèvements adaptés sauf certaines centrales faisant déjà l'objet d'arrêt de turbinage *** | Arrêt de turbinage de l'ensemble des centrales hydroélectriques à partir du moment où le débit réservé n'est plus respecté ou que des usages prioritaires ne sont plus satisfaits | | |

*** Dès l'entrée en période de vigilance, certaines installations hydroélectriques feront l'objet d'arrêt de turbinage en raison de leur consistance et/ou d'autres usages locaux.

Article 7 : Validité

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral DDT/SABE/EAU n°57 en date du 08/08/2019 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion «Moselle aval, Orne, Nied et Seille » dans le département de la Moselle.

Article 8 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende contraventionnelle de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 Euros à 3 000 Euros en cas de récidive) ainsi qu'aux mesures de police administrative prévues aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie de cet arrêté est affiché pendant la durée de validité dans les mairies concernées du département de la Moselle.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture.

Article 11: Exécution

le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
la Directrice Territoriale Nord Est de Voies Navigables de France,
le Directeur départemental des territoires,
la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
la Déléguée territoriale de la Moselle de l'Agence régionale de la santé,
le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général de la Préfecture


Olivier DELCAYROU

Arrondissement de Thionville

| | | |
|------------------------------|----------------------------|----------------------------------|
| ABONCOURT (57001) | HAGEN (57282) | MOYEUVRE-PETITE (57492) |
| ALGRANGE (57012) | HALSTROFF (57286) | NEUFCHÉF (57498) |
| ANGEVILLERS (57022) | HAUTE-KONTZ (57371) | NILVANGE (57508) |
| APACH (57026) | HAVANGE (57305) | OTTANGE (57529) |
| AUDUN-LE-TICHE (57038) | HAYANGE (57306) | LOUDRENNÉ (57531) |
| AUMETZ (57041) | HETTANGE-GRANDE (57323) | PUTTELANGE-LES-THONVILLE (57557) |
| BASSE-HAM (57287) | HOMBOURG-BUDANGE (57331) | RANGUEVAUX (57562) |
| BASSE-RENTGEN (57574) | HUNTING (57341) | REDANGE (57565) |
| BERG-SUR-MOSELLE (57062) | ILLANGE (57343) | REMEILING (57569) |
| BERTRANGE (57067) | INGLANGE (57345) | RETTÉL (57576) |
| BETTELAINVILLE (57072) | KANFEN (57356) | RICHEMONT (57582) |
| BEYREN-LES-SIERCK (57076) | KEDANGE-SUR-CANNER (57358) | ROCHONVILLERS (57586) |
| BOULANGE (57096) | KEMPLICH (57359) | RODEMACK (57588) |
| BOUSSE (57102) | KERLING-LES-SIERCK (57361) | ROSSELANGE (57597) |
| BOUST (57104) | KIRSCH-LES-SIERCK (57364) | ROUSSY-LE-VILLAGE (57600) |
| BREISTROFF-LA-GRANDE (57109) | KIRSCHNAUMEN (57365) | RURANGE-LES-THONVILLE (57602) |
| BUDING (57117) | KLANG (57367) | RUSSANGE (57603) |
| BUDLING (57118) | KNUTANGE (57368) | RUSTROFF (57604) |
| CATTENOM (57124) | KOENIGSMACKER (57370) | SEREMANGE-ERZANGE (57647) |
| CLOUANGE (57143) | KUNTZIG (57372) | SIERCK-LES-BAINS (57650) |
| CONTZ-LES-BAINS (57152) | LAUMESFELD (57387) | STUCKANGE (57767) |
| DISTROFF (57179) | LAUNSTROFF (57388) | TERVILLE (57666) |
| ELZANGE (57191) | LOMMERANGE (57411) | THONVILLE (57672) |
| ENTRANGE (57194) | LUTTANGE (57426) | TRESSANGE (57678) |
| ESCHERANGE (57199) | MALLING (57437) | UCKANGE (57683) |
| EV RANGE (57203) | MANDEREN-RITZING (57439) | VALMESTROFF (57689) |
| FAMECK (57206) | MANOM (57441) | VECKRING (57704) |
| FIXEM (57214) | MERSCHWEILLER (57459) | VITRY-SUR-ORNE (57724) |
| FLASTROFF (57215) | METZERESCHE (57464) | VOLMERANGE-LES-MINES (57731) |
| FLORANGE (57221) | METZERVISSE (57465) | VOLSTROFF (57733) |
| FONTOY (57226) | MONDELANGE (57474) | WALDWEISTROFF (57739) |
| GANDRANGE (57242) | MONDORFF (57475) | WALDWISSE (57740) |
| GAVISSE (57245) | MONNEREN (57476) | YUTZ (57757) |
| GRINDORFF-BIZING (57259) | MONTENACH (57479) | ZOUFFTGEN (57764) |
| GUENANGE (57269) | MOYEUVRE-GRANDE (57491) | |